

**COMMUNE DE MORAND
DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**

RÉUNION ORDINAIRE Séance du 28 Mars 2014

Le **28 Mars 2014**, légalement convoqués, les **membres du Conseil Municipal se sont réunis à 18 heures** à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de **Monsieur DENIAU Joël Maire**.

Présents : M. DENIAU Joël, Maire,
Mmes BELLOY Karine, DOIDY Mohany,
MM LE QUÉRÉ Aymeric, LÉBOUC Sylvain, LOISEAU Gérard, LÉGER Laurent, MARTINEAU Jack, PIGOREAU Gérard, SÉNÉCHAUD Lucien

Absent excusé : Excusée ayant donné procuration : Mme GITTON Christelle à Mme DOIDY Mohany

Secrétaire de séance : Mme DOIDY Mohany

* * * * *

1. PROCÈS-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ÉLECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DENIAU Joël maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : Mmes Karine BELLOY Mohany DOIDY Joël, MM Sylvain LÉBOUC, Jack, MARTINEAU, Laurent LÉGER, Gérard PIGOREAU, Aymeric LE QUÉRÉ, Lucien PIGOREAU, Gérard LOISEAU et lui-même dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur MARTINEAU Jack, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire : candidat Monsieur DENIAU Joël

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6
- A obtenu :
- Monsieur DENIAU Joël 10 voix

Monsieur DENIAU Joël, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur DENIAU Joël a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur DENIAU prend alors la présidence de la séance

2. DÉLIBÉRATION PROCÉDANT À LA CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de DEUX postes d'adjoints.

3. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

ÉLECTION DU 1^{ER} ADJOINT - Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur MARTINEAU Jack 10 voix (dix voix)

- Monsieur SÉNÉCHAUD Lucien : 1 voix (une voix)

- Monsieur MARTINEAU Jack, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint

ÉLECTION 2^{ème} ADJOINT - Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins: 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur LOISEAU Gérard : 9 voix (neuf voix)

- Madame DOIDY : 1 voix (une voix)

- monsieur SÉNÉCHAUD : 1 (une voix)

- Monsieur LOISEAU Gérard, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint.

4. DÉLIBÉRATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 29 mars 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17 % de l'indice 1015

5. DÉLIBÉRATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux du 29 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité par vote à mains levée et avec effet immédiat soit au 29 mars 2013 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 6,6 % de l'indice 1015

6. DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De procéder, dans les limites de 30 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; **(à préciser par le conseil municipal par exemple : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions) ;**

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

7. INDEMNITÉ DE CONSEIL DU COMPTABLE

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- D'accorder à M. CLEMOT Stéphane l'indemnité de conseil au taux plein calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983
- Le conseil prend note du choix de M.CLEMOT de renoncer à l'indemnité de confection des documents budgétaires
- Les crédits correspondants à cette indemnité de conseil seront régulièrement ouverts à l'article 6225

A Morand, le 4 avril 2014

Monsieur le Maire

Joël DENIAU